



**Statuts
de la
Fédération Sportive
et
Gymnique du Travail
(F.S.G.T)**

***Statuts de la FSGT adoptés à l'Assemblée Générale Extraordinaire
du vendredi 24 mars 2017 à Châtenay Malabry (92)***

Titre I

But et composition

Article 1^{er}

Il est fondé sous le titre Fédération Sportive et Gymnique du Travail, une association qui a pour but, en pratiquant et développant d'une façon rationnelle les exercices physiques et en utilisant judicieusement les loisirs, de préserver et améliorer la santé et les capacités physiques de ses adhérent-e-s, d'inculquer à ses adhérent-e-s des principes de camaraderie, de discipline et d'honneur, de les préparer à leur rôle de citoyen-ne-s au service d'une République laïque et démocratique :

1. par le rassemblement des enfants, des jeunes et des adultes des deux sexes dans les clubs travaillistes existants et pratiquant, sous toutes les formes, l'éducation et la pratique des sports, les diverses activités de pleine nature ;
2. en contribuant, par tous les moyens dont elle dispose, à la création de nouveaux clubs et centres de loisirs dans toutes les localités ou quartiers de villes, ainsi que dans les entreprises publiques et privées ;
3. par l'information et la promotion de ses activités sous toutes leurs formes ;
4. par le perfectionnement de la technique sportive de ses adhérents ;
5. en collaborant avec les personnalités et collectivités sportives ou autres qui comprennent l'importance primordiale de l'activité de la FSGT, lui accordent leur concours moral et matériel ou poursuivent, au moins en partie, des buts identiques aux siens.

Elle s'interdit toute discrimination.

Elle veille au respect de la Charte de déontologie du sport établie par le CNOSF.

Elle assure les missions prévues au Code du sport.

Créée le 24 décembre 1934, sa durée est illimitée.

La FSGT a son siège à Pantin 93500 au 14 rue de Scandicci. Le siège social peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'Assemblée générale.

Article 2

La Fédération se compose d'associations et de clubs sportifs constitués dans les conditions prévues par l'article L121-1 du Code du sport.

Elle peut également accueillir en son sein des groupements associatifs, des comités d'établissement (C.E), des comités d'œuvres sociales (C.O.S) et des organismes à but lucratif poursuivant des buts identiques aux siens dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Article 3

L'affiliation à la Fédération ne peut être refusée par la Direction Fédérale Collégiale à une association constituée pour la pratique de l'une des disciplines comprises dans l'objet de la Fédération, uniquement si elle ne satisfait pas aux conditions mentionnées aux articles L 121-4 et R 121-3 du Code du sport relatif à l'agrément des associations sportives ou si l'organisation de cette association n'est pas compatible avec les présents statuts. Le règlement intérieur en précisera les divers points.

La qualité d'association membre se perd par la démission ou par la radiation. La radiation est prononcée dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Elle peut également être prononcée, dans les conditions prévues par les règlements disciplinaires, pour tout motif grave.

Article 4

Les moyens d'action de la Fédération sont la mise en place de comités locaux dans les départements et régions, l'organisation des activités physiques, sportives et artistiques (A.P.S.A) sous toutes leurs formes et à tous les niveaux, la mise en place d'actions de formation, l'édition de publications concourant à l'information et au développement des activités.

I - Elle peut constituer en son sein, sous la forme d'associations de la loi de 1901 ou inscrites selon la loi locale dans les départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin et de la Moselle, des organismes départementaux ou régionaux ayant la personnalité morale.

Ils sont chargés de représenter la fédération et d'assurer l'exécution d'une partie de ses missions sur le territoire correspondant à celui des services déconcentrés du Ministère chargé des sports.

Les organismes régionaux, départementaux ou locaux constitués par la fédération dans les départements et régions d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon, peuvent en outre, le cas échéant, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des États de la zone géographique dans laquelle ils sont situés et, avec l'accord de la fédération, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.

Leurs statuts doivent être compatibles avec ceux de la Fédération et être agréés par celle-ci.

II - Les statuts des organismes départementaux et régionaux doivent stipuler :

1. Les représentant-e-s de ces associations sont mandaté-e-s :

- par les clubs pour les Assemblées générales départementales ;
 - par les clubs et/ou les comités départementaux pour les Assemblées générales régionales ;
- Les statuts de ces organismes précisent l'organisation des conditions de vote.

2. L'organisme est administré par une direction départementale ou régionale constituée suivant les règles fixées par la Fédération. Toutefois, le nombre des membres des directions des comités départementaux et régionaux est fixé par leurs statuts.

Titre II

Participation à la vie de la Fédération

Article 5

La licence prévue à l'article L131-6 du code du sport et délivrée par la Fédération marque l'adhésion volontaire de son-sa titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de celle-ci.

La licence confère à son-sa titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération. La licence est annuelle et délivrée soit pour la durée de la saison sportive, soit pour l'année civile.

Elle est délivrée au titre des catégories prévues par le règlement intérieur.

Certaines activités peuvent être ouvertes à des non licencié-e-s auquel-le-s seront délivrées des formes d'adhésion temporaires adaptées. Cette délivrance peut donner lieu à la perception d'un droit et est subordonnée au respect par les intéressé-e-s, de conditions destinées à garantir leur santé ainsi que leur sécurité et celle des tiers. Le règlement intérieur prévoira les conditions de délivrance.

Article 6

La licence FSGT est délivrée par le moyen des comités départementaux et régionaux aux seuls membres des associations affiliées et aux membres des structures mentionnées à l'article 2, alinéa 2 des présents statuts.

La licence FSGT est délivrée aux conditions générales suivantes, détaillées dans le règlement intérieur :

S'engager à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique ;

Répondre aux critères liés, notamment, à l'âge, à la nature de la discipline pratiquée, à la durée de la saison sportive, à la participation à des compétitions ;

La participation aux activités et initiatives organisées par la Fédération est réservée aux membres possesseurs-euses d'une licence.

Tout-e licencié-e âgé-e d'au moins dix-huit (18) ans, présenté-e par son association affiliée, peut être candidat-e à l'élection pour la désignation des membres des instances dirigeantes de la Fédération, sous réserve des limites prévues aux articles 10 et 13 des présents statuts.

La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée de la Fédération.

La qualité de licencié-e se perd soit par démission, soit par radiation aux conditions prévues à l'article 7 des présents statuts.

Article 7

La licence ne peut être retirée à son-sa titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire ou le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage.

Titre III

L'Assemblée Générale

Article 8

L'Assemblée Générale se compose de représentant-e-s licencié-e-s des associations affiliées à la Fédération. Les représentant-e-s des associations affiliées sont mandaté-e-s par les comités départementaux et régionaux ou par les commissions fédérales d'activités.

Le nombre de représentant-e-s des associations affiliées est déterminé en fonction du nombre de licences comptabilisées au terme de la saison sportive précédente dans leur comité départemental ou régional respectif, ainsi que dans les commissions fédérales d'activités.

Le règlement intérieur précise les conditions de participation, d'inscription et de prise en charge à l'Assemblée générale. Chaque participant-e a droit de vote et dispose d'une voix.

Peuvent assister à l'Assemblée générale, avec voix consultative, et sous réserve de l'autorisation des représentant-e-s légaux-légales de la Fédération, les agents rétribués par la Fédération et les structures mentionnées à l'article 2, alinéa 2 des présents statuts.

Article 9

L'Assemblée générale est convoquée par les représentant-e-s légaux-légales de la Fédération. Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le Comité de coordination nationale, ci-après dénommé CCN, et chaque fois que sa convocation est demandée par le CCN ou par le tiers des membres de l'Assemblée générale.

L'ordre du jour est fixé par le CCN.

L'Assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la Fédération. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du CCN et sur la situation morale et financière de la Fédération. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget fédéral. Elle fixe les cotisations dues par les associations affiliées et les licencié-e-s.

Sur proposition du CCN, elle adopte le règlement intérieur et le règlement financier.

L'Assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle peut seule souscrire des emprunts.

Les votes de l'Assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les procès-verbaux de l'Assemblée générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année aux associations affiliées à la fédération ainsi qu'au- qu'à la Ministre en charge des sports.

Titre IV Section 1

La Direction Fédérale Collégiale et le Comité de Coordination Nationale

Article 10

La Fédération est dirigée par une Direction fédérale collégiale, ci-après dénommée DFC, qui exerce l'ensemble des attributions que les statuts n'attribuent pas à l'Assemblée générale ou à un autre organe de la Fédération.

La représentation des femmes et des hommes est assurée conformément à l'article L 131-8 du Code du sport. Ainsi au sein de la DFC, la proportion de membres du sexe le moins représenté parmi les licencié-e-s est au moins égale 40 % des sièges.

La DFC est composée de seize (16) membres au maximum, dont deux représentant-e-s légaux-légales et un-e trésorier-ère.

Elle est élue par l'Assemblée générale élective, à bulletin secret, par un scrutin de liste à la majorité absolue et garantissant l'élection d'un nombre de femmes et d'hommes conforme aux dispositions fixées par l'article L 131-8 du Code du sport.

Les critères pour être candidat-e à la DFC et les modalités de constitution de l'équipe sont définis par le règlement intérieur.

Ne peuvent être élues à la DFC :

Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales

Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales

Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Le mandat de la DFC est de quatre (4) ans et expire au plus tard le 31 décembre de l'année durant laquelle se tiennent les Jeux Olympiques d'été, conformément au Décret n° 2016-387 du 29 mars 2016.

Les membres de la DFC et du CCN sont rééligibles.

Les postes vacants à la DFC sont pourvus par cooptations, dans les conditions définies par le règlement intérieur et validées par l'Assemblée générale suivante.

Article 11

La Fédération est administrée par un Comité de coordination nationale, ci-après dénommé CCN, comprenant vingt-sept (27) membres au maximum, dont le-la médecin fédéral. Il exerce l'ensemble des attributions conférées par les présents statuts ainsi que toutes autres questions non affectées à d'autres organes de la Fédération.

Le CCN comprend d'une part, les membres de la DFC, d'autre part, les coordonnateurs-trices des domaines. Le nombre de domaines et de coordonnateurs-trices est fixé par le règlement intérieur.

Le CCN suit l'exécution du budget fédéral.

Le CCN valide les règlements sportifs, les règlements relatifs à la sécurité et ceux relatifs à l'encadrement pour chacune des disciplines dont la Fédération assure la promotion et le développement, le règlement disciplinaire, le règlement médical, le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage, le règlement disciplinaire en matière de lutte contre le dopage animal.

Article 12

Les membres du CCN ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

La DFC vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais. Elle statue sur ces demandes hors de la présence des intéressé-e-s.

Article 13

Les membres du CCN issu-e-s de la DFC sont élu-e-s à bulletin secret par un scrutin de liste à la majorité absolue pour les deux premiers tours et à la majorité relative pour le troisième tour, par l'Assemblée générale, pour une durée de quatre ans.

Les coordonnateurs-trices des domaines sont élu-e-s à bulletin secret dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Les membres du CCN sont rééligibles.

Le mandat du CCN expire au plus tard le 31 décembre de l'année durant laquelle se tiennent les Jeux Olympiques d'été, conformément au Décret n° 2016-387 du 29 mars 2016.

Les postes vacants au CCN sont pourvus par cooptations, dans les conditions définies par le règlement intérieur et validées par l'Assemblée générale suivante.

Ne peuvent être élues au CCN :

Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales

Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales

Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

La représentation des femmes et des hommes est assurée conformément à l'article L 131-8 du Code du sport. Ainsi au sein du CCN, la proportion de membres du sexe le moins représenté parmi les licencié-e-s est au moins égale 40 % des sièges.

Si la Fédération compte des sportifs-ves de haut niveau à la date de l'élection du CCN, il doit être attribué au moins un siège ou deux sièges selon que leur nombre est inférieur à dix (10) ou égal ou supérieur à dix (10), à des sportifs-ves inscrit-e-s sur cette liste ou y ayant été inscrit-e-s depuis moins de dix ans.

Article 14

Le CCN se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par les représentant-e-s légaux-légales sur proposition de la DFC. la convocation écrite est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le CCN ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Les agents rétribués, non membres de cette instance de la Fédération, peuvent assister aux séances avec voix consultative s'ils y sont autorisés par la DFC ;

Les procès-verbaux sont signés par les représentant-e-s légaux-légales et le-la secrétaire de séance.

Article 15

L'Assemblée générale peut mettre fin au mandat de membre de la DFC et/ou de membre du CCN avant son terme normal, par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- L'Assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres, représentant le tiers des voix
- Les deux tiers des membres de l'Assemblée générale doivent être présents ou représentés dans les conditions prévues par le règlement intérieur
- La révocation de la DFC et/ou du CCN être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

En ce cas, les représentant-e-s légaux-légales assurent l'intérim des fonctions de la DFC. Il est procédé, dans le plus brefs délais, au renouvellement du CCN dans son ensemble et à l'élection d'une nouvelle DFC.

Les mandats des membres de la DFC et des membres du CCN expirent à la date prévue pour leurs prédécesseur-e-s.

Article 16

Dès l'élection de la DFC puis des coordonnateurs-trices des domaines, l'Assemblée générale élit les représentant-e-s légaux-légales et le-la trésorier-ère de la Fédération.

Les représentant-e-s légaux-légales et le-la trésorier-ère sont issu-e-s de la DFC et sont proposé-e-s au vote de l'Assemblée générale par celle-ci. Ils-elles sont élu-e-s au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Article 17

Le mandat de la DFC et des représentant-e-s légaux-légales prend fin avec celui du CCN.

En cas de vacance du poste d'un-e ou des deux représentant-e-s légaux-légales de la Fédération, pour quelque cause que ce soit, les fonctions sont exercées provisoirement par un-e autre membre de la DFC élu-e au scrutin secret par celle-ci.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le CCN, l'Assemblée générale élit un-e ou deux représentant-e-s légaux-légales pour la durée restant à courir du mandat de leur-s prédécesseur-e-s.

Section 2

Dispositions communes relatives aux représentant-e-s légaux-légales de la fédération

Article 18

Les représentant-e-s légaux-légales de la Fédération président la DFC, le CCN et l'Assemblée générale. Ils-elles ordonnent les dépenses, représentent la Fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Ils-elles peuvent déléguer certaines de leurs attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de la Fédération en justice ne peut être assurée, à défaut des représentant-e-s légaux-légales, que par un-e mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 19

Sont incompatibles avec le mandat de représentant-e légal-e de la Fédération les fonctions de chef-cheffe d'entreprise, de président-e de conseil d'administration, de président-e et de membre de directoire, de président-e de conseil de surveillance, d'administrateur-trice délégué-e, de directeur-trice général-e, directeur-trice général-e adjoint-e ou gérant-e exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

Titre V

Autres organes de la fédération

Article 20

Il est institué une Commission de renouvellement des organismes de direction, composée de cinq membres non candidat-e-s à la DFC dont un-e responsable de comité départemental ; un-e responsable de comité régional ; un-e responsable de commission fédérale d'activité ; un-e membre de la DFC sortant-e ; un-e membre du CCN sortant-e.

La commission a pour mission d'impulser, de coordonner et de vérifier la conformité du processus de renouvellement des organismes de direction conformément aux modalités définies par le règlement intérieur.

Article 21

Il est institué une Commission de surveillance des opérations électorales en respect des dispositions prévues par les statuts et règlement intérieur.

Mise en place par l'Assemblée générale, elle est composée de cinq (5) membres, dont trois (3) au moins relèvent de professions juridiques.

Elle est habilitée à procéder à tous contrôles et vérifications utiles.

Elle se réunit au moins une fois par an. Elle peut être saisie par la DFC et par chacun des organismes dirigeants, dès l'instant où la demande en est faite par au moins un tiers de ses membres ou par un dixième des associations affiliées.

La commission a toute compétence pour :

Se prononcer sur la recevabilité des candidatures par une décision prise en premier et dernier ressort ;

Avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tous conseils et formuler à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;

Se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions ;

En cas de contestation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

Article 22

Il est institué au sein de la fédération :

- : une commission des juges et arbitres ;
- : une commission médicale ;

Le règlement intérieur en précise les missions, les modes d'élection, le fonctionnement.

Titre VI

Dotations et ressources annuelles

Article 23

Les ressources annuelles de la fédération comprennent :

1. Le revenu de ses biens ;
2. Les cotisations et souscriptions de ses membres, des associations affiliées et des structures mentionnées à l'article 2, alinéa 2 des présents statuts ;
3. Le produit des licences et des manifestations ;
4. Les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
5. Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
6. Le produit des rétributions perçues pour services rendus.

Elle reçoit de l'État un concours financier dans des conditions fixées par une convention d'objectifs.

Des personnels d'État ou des agents publics rémunérés par lui peuvent exercer auprès de la Fédération des missions de conseillers-ères techniques sportifs-ves, selon les modalités définies par le Code du sport.

Article 24

La comptabilité de la Fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Un règlement financier complète ces dispositions.

Il est justifié chaque année auprès du-de la Ministre en charge des sports, de l'emploi des subventions reçues par la Fédération au cours de l'exercice écoulé.

Titre VII

Modifications des statuts et dissolution

Article 25

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale sur proposition de la DFC, du CCN ou du dixième au moins des membres de l'Assemblée générale représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation écrite, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux représentant-e-s licencié-e-s des associations affiliées à la Fédération un mois au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'Assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la nouvelle réunion. L'Assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

Les statuts et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués au-à la Ministre en charge des sports. Celui-ci-celle-ci peut notifier à la Fédération son opposition motivée à tout ou partie des statuts.

Article 26

L'Assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de la Fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par le troisième et quatrième alinéas de l'article 25.

Article 27

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un-e ou plusieurs commissaires chargé-e-s de la liquidation des biens de la Fédération. L'Assemblée prononce la dévolution des biens.

Article 28

Les délibérations de l'Assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la Fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au-à la Ministre en charge des sports.

Article 29

Les représentant-e-s légaux-légales ou leur délégué-e font connaître dans les trois mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège, tous les changements intervenus dans la direction de la Fédération.

Les documents administratifs de la Fédération et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du-de la Ministre en charge des sports ou de son-sa délégué-e, et à tout-e fonctionnaire accrédité-e par eux-elles.

Le rapport moral, le rapport financier et le rapport de gestion sont adressés chaque année au-à la Ministre en charge des sports.

Article 30

Le-la Ministre en charge des sports a le droit de faire visiter par ses délégué-e-s les établissements fondés par la Fédération et d'être informé des conditions de leur fonctionnement.

Article 31

Le règlement intérieur et le règlement financier sont élaborés par la DFC, soumis au CCN et adoptés par l'Assemblée générale.

Le règlement intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués au-à la Ministre en charge des sports.

Le-la Ministre en charge des sports peut notifier à la Fédération son opposition motivée à tout ou partie du règlement intérieur ou à ses modifications.

Les divers règlements édictés par la Fédération sont publiés dans un bulletin réalisé à cet effet.

Article 32

Sont abrogées toutes dispositions antérieures.